



Bruxelles, le 27 septembre 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES DETERGENTS

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié<sup>1</sup> ne fixe une autre date ou que le délai ne soit prorogé par le Conseil européen, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»). Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»<sup>2</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des opérateurs économiques du secteur des détergents sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve de toute disposition transitoire pouvant figurer dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE dans le domaine des détergents, en particulier le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents<sup>3</sup>, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cette situation produira en particulier les effets suivants pour les détergents mis sur le marché de l'UE à compter de la date de retrait<sup>4</sup>:

#### 1. RESPONSABILITES DES IMPORTATEURS

En vertu de l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 648/2004, le fabricant est la personne chargée de mettre sur le marché de l'UE un détergent ou un agent de

---

<sup>1</sup> Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

<sup>2</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>3</sup> JO L 104 du 8.4.2004, p. 1.

<sup>4</sup> Dans le contexte des négociations relatives à l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, l'UE tente de convenir de solutions avec ce dernier en ce qui concerne les marchandises mises sur le marché de l'Union *avant* la fin de la période de transition. Voir, en particulier, le dernier texte du projet d'accord de retrait convenu au niveau des négociateurs, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft\\_agreement\\_coloured.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_agreement_coloured.pdf).

surface destiné à faire partie d'un détergent. La notion recouvre non seulement le producteur, mais aussi l'importateur.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 648/2004, les fabricants de détergents ou d'agents de surface destinés à faire partie de détergents doivent être établis dans l'Union et sont responsables de la conformité des détergents ou des agents de surface destinés à faire partie de détergents avec ledit règlement.

À partir de la date de retrait, un fabricant établi au Royaume-Uni ne sera plus un opérateur économique établi dans l'UE. Par conséquent, un opérateur économique établi dans l'UE-27 et mettant des détergents ou des agents de surface destinés à faire partie de détergents provenant du Royaume-Uni sur le marché de l'UE-27, qui sera jusqu'alors considéré comme un distributeur, deviendra un importateur de ces produits dans l'Union. Cet opérateur devra respecter les obligations qui incombent aux fabricants.

## **2. ÉTIQUETAGE**

En vertu de l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 648/2004, le nom ou la marque déposée du responsable de la mise sur le marché des détergents doit figurer sur leur étiquette.

Si, avant la date de retrait, le fabricant était établi au Royaume-Uni, l'indication du fabricant sur les emballages, les étiquettes et les documents d'accompagnement devra être modifiée en conséquence.

## **3. LABORATOIRES AGREES**

Sur base des articles 3 et 4 ainsi que des annexes II, III, IV et VIII du règlement (CE) n° 648/2004, les essais suivants sont requis:

- essais de biodégradabilité primaire des agents de surface contenus dans les détergents;
- essais de biodégradabilité finale (minéralisation) des agents de surface contenus dans les détergents;
- évaluation complémentaire des risques présentés par les agents de surface dans les détergents.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 648/2004, ces essais doivent être effectués par des laboratoires agréés par un État membre<sup>5</sup>. Le respect de cette exigence est contrôlé sur les produits mis sur le marché<sup>6</sup>.

En ce qui concerne les détergents mis sur le marché à partir de la date de retrait, les essais établissant la sécurité des détergents conformément au règlement (CE) n° 648/2004 doivent avoir été effectués par un laboratoire agréé par un État membre de l'UE-27.

---

<sup>5</sup> La liste des laboratoires agréés est publiée à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_fr)

<sup>6</sup> Article 10 du règlement (CE) n° 648/2004.

Le site internet de la Commission sur la législation applicable aux substances chimiques ([https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_fr)) fournit des informations générales concernant les détergents. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME